

LES DECISIONS A PRENDRE PENDANT L'AUDIENCE DE JUGEMENT POUR ASSURER LE RESPECT DU DELAI RAISONNABLE

I/ L'AUDIENCE DU BUREAU DE JUGEMENT

A / Composition du bureau de jugement

L'article L1423-12 du code du travail dispose: "*Le bureau de jugement se compose **de deux conseillers prud'hommes employeurs et de deux conseillers prud'hommes salariés**, incluant le président ou le vice-président siégeant alternativement*".

L'article. L. 1423-13 du code du travail dispose "*Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le **bureau de jugement dans sa composition restreinte se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié***".

La présidence du bureau de jugement est assurée alternativement par le président ou le vice-président de section [ou de chambre].

■ Le Décret n 2009-289 du 13 mars 2009 a modifié l'article R. 1454-24 du code du travail: "*En l'absence du président ou du vice-président appelé à présider la séance du bureau de jugement, la présidence peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'assemblée à laquelle appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 1423-3 à L. 1423-8 et R. 1423-13.*

*« A défaut de cette désignation, **la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans la même assemblée. S'il y a égalité dans la durée des fonctions, la présidence revient au conseiller le plus âgé.** » ;*

L'ancien article R515-2 disposait: <<A défaut du président, ou du vice-président **que son tour de rôle appelle à la présidence**, celle-ci peut être exercée par un conseiller faisant partie de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant et désigné comme suppléant dans les formes prévues aux articles L. 512-7, R. 512-3, L.512-8. En l'absence de cette désignation, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions dans le même élément; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.>>

La présence du greffier est rendue indispensable par l'article R1423-41 alinéa 1^{er} (ex art.R.512-24) du code du travail prévoit également la présence du greffier à l'audience: <<Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. **Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Il met en forme les décisions.**>>.

B / L'étude de dossier avant l'audience

L'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience par le président de la formation ou par un conseiller désigné par lui (2 ° a) de l'art. R. 1423-55 du code du travail)

La préparation des audiences de conciliation, de jugement ou de référé favorise le bon déroulement des débats et une meilleure appréhension des affaires. Assurée par **le président de la formation** ou, éventuellement, **par un conseiller désigné par lui**, elle est par nature antérieure à la tenue de l'audience et ne peut être incluse dans le temps d'audience.

L'article D. 1423-65 dispose que le temps indemnisable ne peut dépasser les durées suivantes :

- **bureau de conciliation : 30 minutes par audience ;**
- **bureau de jugement : 1 heure par audience ;**
- **formation de référé : 30 minutes par audience.**

Ces durées constituent un plafond par audience mais, en aucun cas, par dossier. **Conformément aux exigences posées par le Conseil d'Etat dans sa décision du 21 octobre 2011, le temps de préparation des audiences du bureau de conciliation, du bureau de jugement ou de la formation de référé doit pouvoir être dépassé.**

La nouvelle rédaction transpose la procédure de dépassement telle que prévue pour l'étude d'un dossier postérieure à l'audience, tout en prenant en compte les spécificités des études préparatoires de dossiers fixées par le a) du 2° de l'article R. 1423-55 du code du travail.

Le mécanisme d'autorisation de dépassement est centralisé au niveau du président du conseil de prud'hommes.

De plus, les motifs qui conduisent à accorder le dépassement ne peuvent être ceux de la complexité du dossier et des recherches nécessaires. Le critère retenu a été celui du nombre de dossiers inscrits au rôle. Le dépassement est alors accordé sur décision expresse du président du conseil de prud'hommes

(annexe II de la circulaire). Il lui revient également la charge de déterminer le nombre d'heures à indemniser.

Lorsque le temps réel de préparation est inférieur aux plafonds autorisés, le président de la formation ou le conseiller qu'il aura désigné pour procéder à cette étude doit mentionner la durée réelle de cette préparation sur son relevé individuel des temps d'activité (annexe I de la circulaire).

C / Police de l'audience

Le président dirige les débats et veille au bon déroulement de l'audience (maintien de l'ordre public pendant l'audience).

Tout ce qu'il ordonne doit être immédiatement exécuté (art. 438 du code de procédure civile).

<<JE DÉCLARE OUVERTE L'AUDIENCE DE BUREAU DE JUGEMENT. VEUILLEZ ÉTEINDRE VOTRE TÉLÉPHONE. MME LA GREFFIÈRE VA PROCÉDER À L'APPEL DES CAUSES. AU COURS D'UNE SUSPENSION D'AUDIENCE NOUS DÉTERMINERONS L'ORDRE DE PASSAGE DES AFFAIRES RETENUES>>.

APRÈS L'APPEL: <<L'AUDIENCE EST SUSPENDUE>>.

Lors de l'appel des causes (généralement fait par le greffier) les parties se présentent afin que le greffier puisse noter les noms des personnes présentes

■ **Une personne physique est notée <<PRESENTE>> si elle se présente elle-même.
Elle est notée <<REPRESENTÉE PAR...>> si un mandataire se présente pour elle.**

■ **Une personne morale SOCIÉTÉ ou ASSOCIATION est <<REPRESENTÉE>> par son représentant légal ou par un avocat ou par un mandataire muni d'un pouvoir.**

La comparution personnelle exigée par l'article R... devrait disparaître dans le prochain décret

Lorsqu'une partie est absente à l'appel des causes il convient de s'assurer qu'elle a été correctement convoquée (AR SIGNE ou lettre revenue avec la mention <<non réclamée>>

LE PRÉSIDENT S'ENQUIERT DE L'ÉTAT DES DOSSIERS

- **ceux qui sont en état d'être examinés**
- **ceux qui présentent une difficulté procédurale**
 - **principe du contradictoire non respecté**
 - **nécessité d'ordonner une mesure d'instruction**
 - **demande de renvoi**
 - **demande de retrait du rôle**
 -

les parties fournissent les explications et pièces relatives aux mesures sollicitées

Les conseillers se retirent pour définir l'ordre d'examen des dossiers et statuer sur les mesures procédurales sollicitées par les parties

1^{ER} EXEMPLE DE MAUVAISE DÉCISION

ORDONNANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015 - 15/105

**Madame VOLAGE Marie / SAS DUVAUCHEL affaire plaidée le 3 septembre - décision prononcée le 24 septembre
réouverture des débats pour le 15 octobre 2015**

PROCÉDURE

Par demande reçue au greffe le 6 août 2015, Madame VOLAGE Marie a fait appeler la SAS DUVAUCHEL devant la Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes d'Annemasse.

Le greffe, en application de l'article R1452-4 du Code du Travail a convoqué le Défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception et copie en lettre simple du 18 août 2015 pour l'audience de Référé du 3 septembre 2015.

La SAS DUVAUCHEL a été avisé mais n'a pas récupéré son pli recommandé.

Date de plaidoirie : le 3 septembre 2015

A cette audience, l'affaire est appelée. Madame Marie VOLAGE, demanderesse, comparant en personne assistée de Madame LURENT Danièle, déléguée syndicale. Le défendeur est absent et non représenté.

La Formation de Référé a examiné les demandes ci-après détaillées dans la motivation de l'ordonnance.

A l'issue des débats, la Formation de Référé n'a pas rendu sa décision sur le champ.

L'affaire a été mise en délibéré jusqu'au 24 septembre 2015

A cette date la Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes a prononcé les décisions suivantes :

CHEFS DE LA DEMANDE

Les demandes initiales :

Lors du dépôt de son acte introductif d'instance, Madame Marie VOLAGE demandait :

- Le paiement de son salaire du 1er au 4 juillet 2105 pour un montant de 38.60 €.
- Son indemnité de congés payés pour un montant de 519.99 €.
- La remise de son certificat de travail sous astreinte de 40 € par jour de retard.
- La remise de son bulletin de salaire du mois de juillet sous astreinte de 40 € par jour de retard.
- La remise de son attestation Pôle Emploi sous astreinte de 40 € par jour de retard.

Au terme de l'audience de plaidoirie, Madame Marie VOLAGE formulait des demandes additionnelles et sollicitait :

- Le paiement de son salaire du 1er au 4 juillet 2015 pour un montant de 38.60 €.
- Son indemnité de congés payés pour un montant de 519.99 €.
- Son indemnité de précarité pour un montant de 520 €.
- La remise de son certificat de travail sous astreinte de 40 € par jour de retard.
- La remise de son bulletin de salaire du mois de juillet sous astreinte de 40 € par jour de retard.
- La remise de son attestation Pôle Emploi sous astreinte de 40 € par jour de retard.
- La somme de 500 € au titre de l'article 700 du CPC.
- au titre de l'indemnité de congés payés

EXPOSE DES FAITS

Pour le demandeur :

Madame Marie VOLAGE a été engagée le 5 janvier 2015 sous contrat de travail à durée déterminée par la SAS DUVAUCHEL en qualité d'agent de service. Le terme du contrat était fixé au 4 juillet 2015.

Madame Marie VOLAGE affirme que jusqu'au 4 juillet 2015, le contrat de travail a été exécuté normalement.

A l'issue de son contrat de travail, elle n'a pas reçu ses indemnités ni documents de fin de contrat, ce qui lui cause un préjudice important car elle ne peut pas percevoir d'indemnités de la part de Pôle Emploi.

Madame Marie VOLAGE formule une demande additionnelle au titre de l'indemnité de précarité et de l'article 700 du CPC.

En vertu des dispositions de l'article 14 du CPC et de l'absence de son contradicteur, il ne pourra être débattu que de sa demande initiale.

Elle soutient également que son employeur est au courant de la procédure puisqu'il a reçu la convocation par lettre simple et qu'il lui a dit qu'il ne viendrait pas à l'audience mais qu'il lui remettrait ses documents de fin de contrat ainsi que les sommes dues.

MOTIFS DU CONSEIL

En ce qui concerne la comparution des parties

Attendu que l'article R.1453-1 du Code du travail dispose que : « Les parties comparaissent en personne sauf à se faire représenter en cas de motif légitime. Elles peuvent se faire assister » ;

Qu'en l'espèce le demandeur est présent aux débats.

Que le défendeur a été convoqué par lettre simple et par lettre recommandée avec accusé de réception, que le pli recommandé destiné au défendeur porte la mention avisé mais non réclamée.

En conséquence la formation de référé dit que la SAS DUVAUCHEL a été appelée et que l'affaire est retenue.

En ce qui concerne le ressort

Attendu que l'article D.1462-3 du Code du travail dispose que « Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est de 4 000 euros ».

Attendu que l'article R.1462-1 du Code du travail dispose que « Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;

2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demande ».

Qu'en l'espèce les demandes totales formulées par Madame Marie VOLAGE ne dépassent le taux de compétence de 4000 € fixé par décret.

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes statue en dernier ressort.

En ce qui concerne la qualification de la décision

Attendu que l'article 467 du Code de Procédure Civile dispose que : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties

comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.»

- Attendu que l'article 473 du Code de Procédure Civile dispose que : « lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur. »

- Qu'en l'espèce, Madame Marie VOLAGE formule des demandes additionnelles au titre de l'indemnité de précarité et de l'article 700 du CPC.

- Que ces demandes additionnelles n'ont pas été délivrées à la personne du défendeur.

En ce qui concerne les demandes additionnelles concernant l'indemnité de précarité et l'article 700 du CPC

- Attendu que l'article 14 du Code de procédure Civile dispose que « nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. »

- Qu'en l'espèce lors de la convocation devant la formation de référé le défendeur n'était pas informé de cette demande et est absent aux débats.

- En conséquence la formation de référé ne peut faire droit à cette demande.

EN CONSÉQUENCE

La Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, par ordonnance publique réputée contradictoire et en premier ressort par mise à disposition au greffe.

ORDONNE la réouverture des débats.

FIXE la date au 15 octobre 2015 à 9 H.

INVITE les parties à se présenter en personne lors de cette prochaine audience.

OBSERVATIONS

Dès l'appel des causes les conseillers auraient du constater que la citation n'était pas régulière et en application de l'article 670-1 du code de procédure civile inviter la demanderesse à faire citer son adversaire pour l'audience du 10 septembre avec l'intégralité des chefs de demande.

En l'espèce les conseillers écoutent la plaidoirie, délibèrent, rédigent une décision qui est notifiée par le greffe par LRAR, avec à la clé une réouverture des débats pour le 15 octobre (soit une perte de temps de 5 semaines).

Article 670-1 du code de procédure civile

En cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification.

2^{ÈME} EXEMPLE DE MAUVAISE DÉCISION

RG N° R 15/00123 DÉCISION du vingt deux Octobre deux mil quinze

Madame Marie VOLAGE / Société DUVAUCHEL

plaidoirie le 1er octobre - prononcé le 22 octobre - réouverture des débats pour le 12 novembre

LA PROCEDURE

Par requête enregistrée au greffe du Conseil de Prud'homme d'Annemasse le 9 septembre 2015, Madame Marie VOLAGE, a saisi la formation de Référé des demandes suivantes à l'encontre de la Société DUVAUCHEL,

Date de plaidoirie : 1^{er} octobre 2015

A cette audience, l'affaire a été appelée. Le mode de comparution des parties est indiqué en première page.

A l'issue des débats, le Conseil de Prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ.

L'affaire a été mise en délibéré jusqu'au 22 octobre 2015 à 14 heures par mise à disposition au greffe.

Les demandes :

De Madame Marie VOLAGE:

Salaire de juillet p 409.75 €

Rappel de salaire de juin 13.11 €

Indemnité de déplacement : 61.90 €

Indemnité de congés payés : 80.44 € ,

Remise du bulletin de paie de juillet

Total : 565,20 €

Demandes additionnelles : aucune

De la partie Défenderesse : Aucune demande

Les moyens :

En début de séance, le Président de la formation déclare que compte tenu qu'un des conseillers connaît Monsieur Jeff CHAUDARD, gérant de la société défenderesse, il souhaite se récuser. Toutefois, la formation accepte, le cas échéant, si les parties l'acceptent, de faire une éventuelle prise d'acte dans un esprit de conciliation et de jouer le rôle de facilitateur de dialogue.

Le Demandeur

Lors de sa plaidoirie, Madame Marie VOLAGE demande le paiement des déplacements domicile travail sur la base convenue de 0.12€/ km.

Elle ajoute aussi que des heures n'ont pas été payées sur les mois de juin et juillet 2015.

Le Défendeur :

La Société DUVAUCHEL, en la personne de son représentant légal, Monsieur Jeff CHAUDARD, est assistée par Maître RUSTRE.

Maître RUSTRE déclare que Madame Marie VOLAGE était en CDI à temps partiel, CDI conclu le 18/05/2015.

« Madame Marie VOLAGE avait un contrat initial de 200 h / semaine. Un avenant avec une augmentation des heures a été proposée, mais Madame Marie VOLAGE a refusé et a démissionné par la suite.>>

Elle complète disant << Elle a laissé les clefs chez une cliente, ce qui a créé un préjudice en matière d'image auprès de la société>>

Le Président interrompt la partie rappelant que la plaidoirie ne peut être retenue.

Maître RUSTRE propose de remettre à Madame Marie VOLAGE:

- la fiche de paie de juillet 2015
- le chèque n°1281117 d'un montant de 475.93 € libellé à son ordre et correspondant au salaire de juillet + indemnité de congé payé
- un reçu de solde de tout compte

Une discussion s'engage entre les parties qui se mettent d'accord.

La formation prend acte que Monsieur Jeff CHAUDARD s'engage à faire un chèque de 30 €, pour dédommager la demanderesse des kilomètres parcourus. Ce chèque sera fait dans la journée à titre transactionnel et définitif.

Monsieur Jeff CHAUDARD dit « Madame Marie VOLAGE pourra venir le récupérer à l'agence dès cet après même>>.

EN CONSEQUENCE

La formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par ordonnance contradictoire en dernier ressort prononcée par mise à disposition au greffe

DONNE ACTE à Monsieur Jeff CHAUDARD représentant Société DUVAUCHEL de :

- la remise du chèque n°1281117 d'un montant de 475.93 € à Madame Marie VOLAGE
- la remise du solde de tout compte à Madame Marie VOLAGE
- son engagement de faire un chèque de 30€ à Madame Marie VOLAGE à retirer à l'agence d'ANNEMASSE dans l'après midi du 1er octobre 2015.

CONSTATE l'abstention d'un des conseillers en délibéré et en conséquence

RENVOIE l'affaire pour une réouverture des débats au 12 novembre 2015 à 9h00.

RESERVE les dépens

OBSERVATIONS

Dès l'appel des causes le Président aurait dû faire état qu'un des deux conseillers s'abstenait en application de l'article 339 du code de procédure civile (en précisant éventuellement qu'il connaissait une des deux parties au litige)

Si le conseiller pouvait être remplacé le jour même l'affaire était retenue pour la fin de l'audience Dans le cas contraire l'affaire était renvoyée à l'audience de la semaine suivante avec convocation des parties par émargement lors de l'audience

En l'espèce les conseillers ne pouvaient entendre les parties ni prendre acte de quoi que ce soit

En mettant en délibéré à trois semaines avec une réouverture des débats à trois semaines les conseillers ont fait perdre à la demanderesse 6 semaines et occasionné un délibéré, une rédaction, une notification et une nouvelle convocation

3^{ÈME} EXEMPLE : DÉCISION PRISE AU COURS DE L'AUDIENCE

**JUGEMENT du : 02 Juin 2015 Madame Marie VOLAGE / HOPITAL DE DIAFOIRUS RG 15/007
PROCÉDURE**

La demande a été enregistrée par le greffe le 09 Janvier 2015

Chefs de la demande

- Solde du compte ("Documents sociaux, salaires, préavis, congés payés, indemnité conventionnelle de licenciement") : MEMOIRE
- Violation de l'obligation de surveillance du travail de nuit (Article L3122-42 du Code du Travail) (nets de charges sociales, compris de CSG-CRDS) 7 500,00 Euros
- Violation de l'obligation de résultat de protection de la santé du salarié (Article L4121-1 du Code du Travail) (Nets de charges sociales, y compris de CSG-CRDS) 15 000,00 Euros
- Nullité de la sanction disciplinaire du 3 décembre 2014 (Article L1333-2 du Code du Travail) (Nets de charges sociales, y compris de CSG-CRDS) 1 000,00 Euros
- Requalification du licenciement du 24 décembre 2014 en licenciement nul et sans cause réelle et sérieuse (Article L1235-3 du Code du Travail) (nets de charges sociales, y compris de CSG-CRDS) 30 000,00 Euros
- Remboursement des frais irrépétibles 2 500,00 Euros
- Réserve de toute demande nouvelle (Article R1542-7 du Code du Travail) : MEMOIRE

Date de la tentative de conciliation: 03 Février 2015

Date de plaidoirie devant le bureau de jugement: 02 Juin 2015

A cette audience l'affaire a été appelée. Le mode de comparution des parties est indiqué en première page.

Madame Marie VOLAGE fait valoir que sa sommation de communiquer du 24/12/14 n'a pas été prise en compte par le défendeur

Madame Marie VOLAGE soutient qu'elle n'a pas eu les moyens nécessaires et suffisants pour la bonne exécution d'un travail dont elle était surchargée.

Madame Marie VOLAGE entend mettre en oeuvre son droit à la preuve, déterminé par les articles 10 du Code Civil, 11, 142 et 145 du Code de Procédure Civile, applicables à la procédure prud'homale.

Madame Marie VOLAGE, en conséquence, met en demeure l'HOPITAL DE DIAFOIRUS, de lui communiquer toutes les pièces, registres, documents sociaux, faisant ressortir le nombre et l'identité, d'une part des aides-soignantes, infirmières et médecins, et d'autre part des patients entrés et sortis les nuits des 11 septembre, 22, 23, 27 novembre, 3, 4 et 5 décembre 2014.

Le défendeur oppose le respect le secret médical à la sommation de communiquer

Attendu que le dossier n'est pas en état d'être examiné qu'une mesure d'instruction doit être ordonnée pour permettre de disposer des éléments de preuve sans violer les règles du secret médical.

Vu les articles L1454-1 (ex art. L.516.2), R1454-1 et suivants (ex art. R.516.21 et suivants) ;

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ;

Attendu le demandeur sollicite la production d'un registre nominatif d'admission au service des urgences indiquant le nombre et l'identité, d'une part du personnel soignant et d'autre part les patients entrés et sortis les nuits des 11 septembre, 22,23,27 novembre, 3, 4 et 5 décembre 2014;

Attendu que pour respecter le secret médical et pour mettre l'affaire en état d'être jugée, le bureau de Jugement nomme deux conseillers rapporteurs;

Attendu qu'un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée; qu'ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet ;

Attendu que le bureau de jugement peut, par décision qui n'est pas susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs en vue de réunir sur cette affaire les éléments d'information nécessaires au conseil de prud'hommes pour statuer, afin de mettre l'affaire à même d'être jugée ;

Attendu que la décision qui désigne un ou deux conseillers rapporteurs fixe un délai pour l'exécution de leur mission;

Attendu que les conseillers rapporteurs peuvent entendre les parties ; qu'ils peuvent les inviter à fournir les explications qu'ils estiment nécessaires à la solution du litige ou les mettre en demeure de produire dans le délai qu'ils déterminent tous documents ou justificatifs propres à éclairer le conseil de prud'hommes, faute de quoi ils peuvent passer outre et renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement qui tirera toutes conséquences de l'abstention de la partie ou de son refus ; qu'ils peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité, ainsi que procéder eux-mêmes ou faire procéder à toutes mesures d'instruction ;

Attendu qu'il convient de faire application des dispositions qui précèdent en ordonnant la désignation de Mme LAGARDE et de M TROSCAN en qualité de conseillers rapporteurs, avec pour mission générale de mettre l'affaire en état d'être jugée et avec la mission particulière de relever les renseignements demandés expurgés de l'identité des personnes;

Attendu qu'il convient de fixer le délai d'exécution de la mission des conseillers rapporteurs en leur demandant de déposer leur rapport au Greffe dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, avant dire droit non susceptible de recours, contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE LA DÉSIGNATION de :Mme LAGARDE et de M TROSCAN en qualité de conseillers rapporteurs avec pour mission générale de mettre l'affaire en état d'être jugée et avec la mission

particulière de relever les renseignements demandés expurgés de l'identité des personnes.

ORDONNE aux conseillers rapporteurs de déposer leur rapport au greffe du conseil de prud'hommes, dans le délai 3 mois à compter de la notification du jugement.

ORDONNE aux parties de comparaître devant les conseillers rapporteurs et de leur fournir les éléments qu'ils demanderont.

RÉSERVE les dépens.

OBSERVATIONS

Dès l'appel des causes les parties ont soulevé la difficulté relative à la communications d'éléments de preuve nécessaires à l'examen du dossier.

Les conseillers ont délibéré immédiatement et ont prononcé sur le champ un jugement ordonnant une mesure d'instruction.

Cette mesure d'instruction aurait pu être décidée par mention au dossier conformément aux dispositions des articles ... du code de procédure civile.

LES DECISIONS A PRENDRE A LA FIN DES PLAIDOIRIES

4^{ÈME} EXEMPLE DE MAUVAISE DÉCISION

Ordonnance de référé du : 21 Mai 2015 - RG15/042

Saisine pour faire cesser un trouble manifestement illicite et obtenir une obligation de faire (fournir du travail)

Mme Marie VOLAGE / Sté ELLENCE & Sté PROPRETTE

plaidoirie 2 avril - prononcé 21 mai

LA PROCEDURE

Par requête enregistrée au greffe du Conseil de Prud'hommes le 10 mars 2015, Madame Marie VOLAGE, née le 21 juillet 1966, domiciliée 4 rue Henry Bordeaux , 74100 ANNEMASSE, a saisi la formation de Référé des demandes suivantes à l'encontre de l'Entreprise ELLENCE à 74160 NEYDENS et de l'entreprise PROPRETTE à 74300 CLUSES.

Date de plaidoirie: 02 Avril 2015

Les parties ont comparu. A l'issue des débats, le Conseil de Prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ.

L'affaire a été mise en délibéré. Conformément à l'article R.1454-25 du Code du Travail, il a été remis aux parties présentes un bulletin rappelant que le prononcé de la décision aura lieu le 21 mai 2015 à 9 heures, par mise à disposition au greffe.

Date du prononcé : 21 Mai 2015

A cette date la formation de Référé a prononcé la décision suivante:

LES DEMANDES

De la partie Demanderesse :

Fournir du travail conformément à son Contrat de travail, sous astreinte de 50,00€ par jour.

EXPOSE des FAITS :

Pour le demandeur :

Madame Marie VOLAGE bénéficie d'un contrat de travail d'agent de service, à durée indéterminée à temps partiel pour un horaire mensuel de 54h17, en date du 10 septembre 2007 avec la Sté ELLENCE sise à 74160 NEYDENS.

Son lieu de travail habituel était l'étude de Me FONNET à ANNEMASSE.

A la suite d'un nouvel appel d'offres pour l'entretien de l'étude, ce marché a été confié à un nouvel adjudicataire :PROPRETTE à CLUSES.

En conséquence, et conformément aux dispositions prévues par l'article 7 de la CCNEP (ex annexe 7), Madame Marie VOLAGE doit bénéficier du transfert de son contrat de travail, à compter du 01/02/2015.

La société ELLENCE transmet par LRAR, le 05/02/2015, à Monsieur LAMBERT de la société PROPRETTE à CLUSES les informations pour ce transfert de contrat, ainsi qu'à Madame Marie VOLAGE.

Madame Marie VOLAGE précise qu'elle n'a touché aucun salaire depuis le 01/02/2015.

Pour le défendeur

La Société ELLENCE confirme avoir informé Madame Marie VOLAGE de la démarche pour son transfert de contrat de travail. Par contre elle ne savait pas que le nouvel adjudicataire du marché est en fait la Sté AGCD dont le siège est à la même adresse à CLUSES.

La Sarl PROPRETTE, représentée par Me RUSTRE précise qu'effectivement c'est la Sté AGCD qui est repreneur du contrat. Il y a donc irrecevabilité de la demande de Madame Marie VOLAGE, la sté AGCD n'étant pas présente puisque non assignée.

EN CONSÉQUENCE :

La Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par ordonnance publique contradictoire et en premier ressort prononcée par mise à disposition au greffe.

DEBOUTE Madame Marie VOLAGE de sa demande au motif que les sociétés assignées ne sont pas les bonnes, et donc de l'irrecevabilité de l'instance.

LAISSE les dépens à chacune des parties.

OBSERVATIONS

La décision rendue est constitutive d'un déni de justice

Elle n'analyse pas le point de droit pour lequel le Conseil de Prud'hommes a été saisi

La décision n'est pas motivée.

IL CONVIENT D'APPELER DANS LA CAUSE LA Sté AGCD

tout en gardant dans la cause Les AUTRES SOCIETES et le cas échéant appeler dans la cause le client chez qui est exécutée la prestation de travail

Par mention au dossier il convenait d'ordonner le renvoi de l'affaire à l'audience du avec appel en cause de la société AGCD

l'on pouvait aussi prononcer la décision suivante:

Madame Marie VOLAGE a saisi le conseil de prud'hommes à l'encontre de Société ELLENCE et de Sarl PROPRETTE aux fins d'obtenir la condamnation des défendeurs à lui Fournir du travail conformément à son Contrat de travail, sous astreinte de 50,00€ par jour

EXPOSE des FAITS :

Pour le demandeur :

Madame Marie VOLAGE bénéficie d'un contrat de travail d'agent de service, à durée indéterminée à temps partiel pour un horaire mensuel de 54h17, en date du 10 septembre 2007 avec la Sté ELLENCE .

Son lieu de travail habituel était l'étude de Me FONNET à ANNEMASSE.

A la suite d'un nouvel appel d'offres pour l'entretien de l'étude, ce marché a été confié à un nouvel adjudicataire :la société PROPRETTE.

conformément aux dispositions prévues par l'article 7 de la CCNEP (ex annexe 7), Madame Marie VOLAGE demande à bénéficier du transfert de son contrat de travail, à compter du 01/02/2015.

La société ELLENCE a transmis par LRAR, le 05/02/2015, à Monsieur LAMBERT de la société PROPRETTE les informations pour ce transfert de contrat, ainsi qu'à Madame Marie VOLAGE.

Madame Marie VOLAGE précise qu'elle n'a touché aucun salaire depuis le 01/02/2015. Elledemande en conséquence à la formation de référé de condamner à une obligation de faire: <<Fournir du travail conformément à son Contrat de travail, sous astreinte de 50,00€ par jour>>

Pour les défendeurs

La Société ELLENCE confirme avoir informé Madame Marie VOLAGE de la démarche pour son transfert de contrat de travail. Par contre elle ne savait pas que le nouvel adjudicataire du marché est en fait la Sté AGCD dont le siège est à la même adresse à CLUSES.

La Sarl PROPRETTE soutient que le contrat a été transféré de la Société ELLENCE à la société AGCD qui est une société de nettoyage pour le nettoyage de l'Etude FONNET à compter du 1/02/2015.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention Collective des entreprises de nettoyage qui prévoit la continuité du contrat de travail des salariés attachés au marché, la société ELLENCE a transmis à la société PROPRETTE au lieu de la société AGCD les documents afférents à la salariée affectée à ce marché, à savoir Madame Marie VOLAGE. (Pièces 2, 3, 4 et 5)

Il s'avère que l'Etude Fonnet a fait savoir à la société AGCD qu'elle ne souhaitait pas que l'entretien soit assuré par Madame Marie VOLAGE dans les nouveaux locaux. L'étude de Fonnet a en effet déménagé au mois de février 2015 dans de plus grands locaux situés rue Emile Zola à Annemasse.

La société AGCD attendait donc d'avoir de nouveau un chantier à proposer à Madame Marie VOLAGE pour la réaffecter.

Par courrier du 24 février 2015, Madame Marie VOLAGE a mis en demeure la société PROPRETTE de lui donner du travail. La société PROPRETTE n'est pas son employeur qui est la société AGCD attributaire du marché.

A cette époque, la société PROPRETE n'était pas adjudicataire de l'étude Fonnet, qui choisissait la société AGCD. C'est la raison pour laquelle la société PROPRETTE, qui ne comprenait pas les termes du courrier de Madame Marie VOLAGE, ne lui a pas répondu.

Force est de constater que Madame Marie VOLAGE a saisi le Conseil de Prud'hommes contre la société PROPRETE au lieu de la société AGCD, nouvel employeur de Madame Marie VOLAGE.

Madame Marie VOLAGE s'est trompée et sa demande est irrecevable.

Il lui appartient de saisir de nouveau la juridiction contre son employeur à savoir la société AGCD.

A titre d'information, Monsieur LAMBERT, gérant de la société AGCD et également le gérant de la Sarl PROPRETTE. Il précise qu'un poste s'est libéré au sein de l'école de Scionzier qui a été proposé à la salariée parla société AGCD pour un commencement au mardi 7 avril.

Les motifs

Attendu que les articles R1455-5 et suivants du code du travail permettent à la formation de référé de prendre toutes les mesures

visant à faire cesser un trouble manifestement illicite et même ordonner une obligation de faire

Attendu que Madame Marie VOLAGE subit un trouble manifestement illicite puisqu'elle est sans travail, sans salaire et ne relève pas de l'indemnisation de Pôle emploi;

Attendu qu'il ressort des explications des parties qu'il y a eu un changement de société de nettoyage pour les prestations qui étaient exécutées à l'étude FONNET.

Attendu que la convention collective dans rubrique Conditions de garantie de l'emploi et continuité du contrat de travail du personnel en cas de changement de prestataire définit les obligations qui pèsent sur les sociétés de nettoyage;

Attendu qu'il convient d'appeler dans la cause la Société AGCD et de maintenir dans la cause toutes les parties pour examiner l'exécution des obligations respectives des prestataires de service.

Attendu qu'il convient d'ordonner la réouverture des débats pour l'audience du à 9 h

Attendu qu'il convient d'ordonner aux parties de se munir de tous les documents relatifs au changement de prestataire de service (contrats, courriers, mels)

Attendu qu'il convient d'ordonner la comparution personnelle de Monsieur LAMBERT William qui est le représentant légal de Sarl PROPRETTE et de AGCD

EN CONSÉQUENCE :

La Formation de Référé du Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par ordonnance publique contradictoire et en premier ressort prononcée par mise à disposition au greffe.

ORDONNE la réouverture des débats avec mise en cause de la Société AGCD sise à ...

ORDONNE aux parties de comparaître à l'audience du

ORDONNE à Monsieur LAMBERT William de comparaître personnellement à l'audience du...

ORDONNE aux parties de se munir de tous les documents relatifs au changement de prestataire de service (contrats, courriers, mels)

RESERVE les dépens

■ Ordre de passage à l'audience

Il est recommandé de faire passer en premier les dossiers les plus simples et ceux pour lesquels les avocats auront la plaidoirie la plus courte.

Cette pratique permet d'éviter l'usage invoqué par les avocats selon lequel le bâtonnier passe le premier, les avocats les plus lointains passent également les premiers puis les plus anciens sur le tableau.

Les justiciables étant égaux, il n'y a lieu de faire passer en premier que ceux qui justifient d'un motif légitime, qu'ils soient avocats ou simples justiciables.

RECOMMANDATION

Lors de l'appel des cause entendre immédiatement les plaidoiries des dossiers qui sont en état et examiner ensuite la situation des dossiers qui ne sont pas en état

Les avocats et justiciables non prêts pourront ainsi assister à l'audience avant de pouvoir dire qu'ils n'ont pas respecté le calendrier de procédure et qu'ils demandent un renvoi.

D / Publicité des débats

Les débats sont publics devant le bureau de jugement et devant la formation de référé du conseil de prud'hommes (comme devant les autres juridictions):

L'article 6-1. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose:

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice."

L'article 433 du code de procédure civile dispose:

"Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil.

Ce qui est prévu à cet égard en première instance doit être observé en cause d'appel, sauf s'il en est autrement disposé".

L'article 434 du code de procédure civile dispose:

" En matière gracieuse, la demande est examinée en chambre du conseil."

L'article 435 du code de procédure civile dispose:

" Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice."

L'article. 446 du code de procédure civile dispose:

"Ce qui est prescrit par les articles 432 (alinéa 2), 433, 434, 435 et 444 (alinéa 2) doit être observé à peine de nullité.

Toutefois aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée pour inobservation de ces dispositions si elle n'a pas été invoquée avant la clôture des débats. La nullité ne peut pas être relevée d'office."

♦ La règle de la publicité des débats ne souffre d'exception que dans les cas prévus par la loi. (1^{ère} Chambre civile 15 juillet 1975 N° de pourvoi : 74-11146).

Il est fait mention dans la décision du caractère public ou non des débats.

Les exceptions à la publicité des débats sont soit obligatoires, soit laissées à l'appréciation du juge:

Exception obligatoire en matière prud'homale:

Lors de la tentative de conciliation devant le bureau de conciliation & d'orientation l'article (1454-9 du nouveau code du travail (ex article R.515.2 dernier alinéa du code du travail) précise que la audience n'est pas publique.

Exceptions appliquées par le juge:

- lorsqu'il doit résulter une atteinte à l'intimité de la vie privée,
- s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice (article 435 du code de procédure civile).
- si toutes les parties le demandent,

♦ Après la clôture des débats, la partie est forclosée à invoquer l'irrégularité du déroulement des débats (CPC, art. 446, al.2 Cass. 1^{ère} civ. 22 mai 2002, Gaz. Pal. 19-20 juill. 2002).

♦ La publicité des débats judiciaires est un principe général du droit ; qu'il n'appartient, dès lors, qu'au législateur d'en déterminer, d'en étendre ou d'en restreindre les limites (Conseil d'Etat 04/10/74 contentieux N° 88930).

N'importe qui peut venir assister aux débats à condition de conserver une attitude digne, et de garder le respect dû à la justice. L'assistance dans une salle d'audience ne doit pas donner des signes d'approbation ou de désapprobation, elle ne doit pas troubler les débats.

Devant le bureau de conciliation, les débats ne sont pas publics, sauf lorsque les conseillers doivent prendre une décision juridictionnelle en application des articles R1545-14 et R1454-15 (ex art.R516-18).

Article R1454-15 : Le montant total des provisions allouées en application du 2° de l'article R. 1454-14 est chiffré par le bureau de conciliation. Il ne peut excéder six mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

Le bureau de conciliation peut liquider, à titre provisoire, les astreintes qu'il a ordonnées.

Lorsqu'il est fait application de l'article mentionné au premier alinéa, les séances du bureau de conciliation sont publiques.

E / Respect du contradictoire

Le code de procédure civile impose aux parties de se faire connaître mutuellement et en temps utile:

- **Les pièces, les documents) qu'elles produisent**
- **Les explications qu'elles développent**
- **L'argumentation juridique sur laquelle elles s'appuient**

Cette communication est impérative pour le demandeur et pour le défendeur et chacun doit disposer du temps nécessaire pour examiner et répondre.

Le code de procédure civile impose aux juges donc aux conseillers prud'hommes de respecter et de faire respecter ce principe.

« les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ».

Art. 16 du code de procédure civile

« le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

L'on peut aisément rappeler aux justiciables que les conseillers doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter le principe du contradictoire et qu'en conséquence :

- **le non respect des dates de communication par le demandeur sera sanctionné par une radiation,**
- **le non respect des dates par le défendeur sera sanctionné par le rejet des pièces et conclusions. Si les parties préfèrent ne pas plaider sans les pièces et sollicitent le renvoi, les conseillers sanctionneront cette manoeuvre dilatoire par une radiation (Cf infra).**

Avant d'entendre les plaidoiries, il convient de demander aux parties si le dossier est en état et si l'échange des pièces et arguments est correct.

Si l'une des parties soulève une violation du principe du contradictoire, il convient de trancher cette difficulté avant d'entendre les plaidoiries.

Le Président d'audience doit se faire préciser par les parties les dates exactes de communication. Il ne doit pas craindre d'être pointilleux sur le calendrier précis et le mode de communication.

AU DEMANDEUR:

A quelle date avez vous communiqué vos pièces et arguments ?

AU DEFENDEUR:

A quelle date avez vous reçu les pièces du demandeur?

A quelle date avez-vous répondu ?

AU DEMANDEUR

A quelle date avez vous reçu les pièces ?

Certains avocat n'hésitent pas à déclarer qu'ils ont communiqué en temps et heure leurs conclusions alors que l'on constate un retard de plusieurs semaines lorsqu'on leur demande d'indiquer la date précise.

Les conseillers apprécient souverainement le temps utile dont les parties ont pu disposer:

exemple: si le bureau de conciliation & d'orientation a donné à chaque justiciable 6 semaines pour conclure, un décalage de deux jours sur le calendrier fixé par le bureau de conciliation & d'orientation, n'aura pas de conséquence puis que le justiciable aura quand même disposé d'un temps suffisant.

Si le demandeur n'a pas respecté le calendrier fixé par le bureau de conciliation & d'orientation, l'affaire ne pourra pas être retenue, les droits de la défense devant être respectés: Le juge doit en toutes circonstance respecter et faire respecter le principe du contradictoire.

Le défaut de diligence du demandeur sera sanctionné par une radiation (Cf infra)

F / Veiller au bon déroulement de la procédure dans un délai raisonnable.

1°) Radiation - à la requête des parties - ou si la citation n'est pas régulière

Le conseil de prud'hommes

☐ prend acte de la demande de radiation formulée à l'audience par _____;

☐ prend acte du retrait de la demande formulé à l'audience par _____;

☐ constate que la partie défenderesse n'a pas été régulièrement citée;

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire, ORDONNE la RADIATION, Dit que l'affaire est retirée du rang des affaires en cours.

2°) Radiation sanctionnant une demande de renvoi abusive

Le conseil de prud'hommes constate que le dossier n'est pas en état d'être examiné en raison de la demande de renvoi

Attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.
 Attendu que la cour de cassation en assemblée plénière dans son arrêt du 24 novembre 1989 - Bull. 89 n° 3 - a précisé que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.
☐ Attendu que le dossier a déjà fait l'objet d'un renvoi
 Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;
 PAR CES MOTIFS Le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire, ORDONNE la RADIATION Dit que l'affaire est retirée du rang des affaires en cours.

3°) Radiation sanctionnant le défaut de diligence du demandeur

Le conseil de prud'hommes constate que l'affaire n'est pas en état d'être examinée en raison de la carence du demandeur qui a communiqué tardivement ses pièces et arguments (conclusions), violant par là même le principe du contradictoire;
 Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que "les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense".
 Attendu que les conseillers doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter le principe du contradictoire; que non respect de ce principe par le demandeur doit être sanctionné par une radiation; que le non respect de ce principe par le défendeur doit être sanctionné par le rejet des pièces et arguments conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile;
 Attendu que le demandeur n'a pas respecté le principe édicté par l'article 15 du code de procédure civile; qu'il doit être sanctionné par une radiation; Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;
 PAR CES MOTIFS Le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire, 1°) constate le manque de diligence du demandeur qui n'a pas communiqué ses pièces et arguments en temps utile;
 2°) prononce la radiation.

4°) Radiation sanctionnant la manoeuvre dilatoire du défendeur qui a communiqué tardivement et obtient le consentement de l'autre partie pour solliciter le renvoi

Le conseil de prud'hommes constate que l'affaire n'est pas en état d'être examinée en raison de la carence du défendeur qui a communiqué tardivement ses pièces et arguments (conclusions), violant par là même le principe du contradictoire;
 Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que "les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense".
 Attendu que les conseillers doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter le principe du contradictoire; que non respect de ce principe par le demandeur doit être sanctionné par une radiation; que le non respect de ce principe par le défendeur doit être sanctionné par le rejet des pièces et arguments conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile;
 () Attendu que le défendeur n'a pas respecté le principe édicté par l'article 15 du code de procédure civile; qu'il doit être sanctionné par le rejet de ses pièces et conclusions, l'affaire étant retenue par le bureau de jugement ;
 Attendu que les parties n'ont pas souhaité plaider; Qu'elles souhaitent obtenir un renvoi; Attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.
 Attendu que la cour de cassation en assemblée plénière dans son arrêt du 24 novembre 1989 - Bull. 89 n° 3 - a précisé que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.
 Qu'au cas où les parties conviennent de ne pas déposer leur dossier, le juge peut procéder à la radiation de l'affaire.
 Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;
 PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI, STATUANT PAR MESURE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE ,
 1°) constate que le défendeur n'a pas communiqué ses pièces et arguments en temps utile ce qui constitue une manoeuvre dilatoire;
 2°) constate que les parties n'ont pas souhaité plaider comme elle y ont été invitées
 3°) prononce la radiation..

5°) Obligations mises à la charge des parties

Le conseil de prud'hommes
 Dit que l'instance pourra être rétablie par simple requête adressée au greffe lorsque le demandeur sera en mesure de justifier qu'il a respecté le principe du contradictoire défini par l'article 15 du code de procédure civile qui dispose: "Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense".
 Dit que l'affaire sera inscrite à l'audience que fixera le président après avoir pris connaissances des justificatifs produits à l'appui de la demande de rétablissement.

Imposer des conclusions écrites après radiation

◆ Bien que la procédure prud'homale soit orale, le juge peut ordonner le dépôt des conclusions écrites pour mettre l'affaire en état d'être jugée et, faute de quoi, constater la péremption de l'instance d'appel. En effet, aux termes de l'article R1452-8 (ex art. R. 516-3) du Code du travail, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile , les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction. Or, le dépôt de conclusions écrites constitue une diligence au sens de l'article R1452-8 (ex art. R. 516-3) du code du travail . (Cass. soc., 11 juin 2002, n° 00-42.654 P+B - Sem.Soc. Lamy n°1081 p.15).

Le retrait du rôle

Les parties ont la possibilité de solliciter le retrait du rôle lorsqu'elles ne sont pas en état de plaider. Il s'agit d'une demande conjointe formée à l'audience par les deux parties comparantes ou représentées.

Article 377 du CPC : "En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui sursoit à statuer, radie l'affaire ou ordonne son retrait du rôle".

Article 382 du CPC "Le retrait du rôle est ordonné lorsque toutes les parties en font la demande écrite et motivée".

DEROULEMENT DES DEBATS

Le demandeur s'exprime en premier et ne doit pas être interrompu.

Le Président peut limiter la plaidoirie à 20 minutes.

avant de donner la parole au défendeur, le Président peut poser des questions au demandeur sur les points qui méritent d'être éclairés.

Le défendeur s'exprime en second et ne doit pas être interrompu. Il dispose d'un temps de parole identique à celui du demandeur.

A l'issue des plaidoiries le Président ou les conseillers peuvent se faire préciser par les justiciables eux-mêmes les points qui leur paraissent obscurs.

- Le Président peut exiger que ce soit le justiciable et non son avocat qui réponde. Le Président doit exiger des réponses précises en demandant une réponse par oui ou par non.

- Lorsque le déroulement des faits n'est pas clairement établi, il est possible de demander au demandeur s'il conteste ce qui a été énoncé.

- Lorsque des créances sont en examen, le Président peut demander à l'employeur s'il reconnaît devoir la somme demandée. Si le justiciable reconnaît devoir la somme, cette reconnaissance sera consignée sur les notes d'audience par le greffier et les conseillers pourront invoquer cette déclaration pour motiver leur jugement.

Le Président peut également demander à l'employeur s'il s'engage à la payer. Dans ce cas le greffier prendra note de cet engagement et le jugement donnera acte au demandeur de ce que le défendeur s'engage à payer une somme ou à délivrer un document. Ce donner acte sera accompagné d'une condamnation en tant que de besoin.

Après avoir recueilli les explications des parties sur les questions qui sont posées, le Président doit impérativement donner la parole au défendeur avant de clore les débats.

LA PLUPART DU TEMPS, L'AVOCAT DÉCLARE QU'IL N'A RIEN À AJOUTER. PAR CONTRE SI LE PRÉSIDENT NE LUI REDONNE PAS LA PAROLE IL OBJECTERA UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE .